

# DECISION DCC 19-483 DU 17 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 09 avril 2019 sous le numéro 0782/157/REC-19, par laquelle la Société des Ciments du Golfe (SCG), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 1234, ayant son siège social à Cotonou, quartier Jéricho, carré n° 672, représentée par son directeur général, monsieur Brice HINKATI, d'une part, et monsieur Mathias Yonhonssou de CHACUS, directeur de société, demeurant à Cotonou, carré n° 0009, 01 BP 2056 Cotonou, d'autre part, forment un recours contre Joseph GLELE, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, pour voir déclarer contraires à la Constitution les jugements n° 19/CCRI/18 du 28 novembre 2018, n° 02/CCRI/19 du 13 février 2019 et l'adjudication sur saisie immobilière par l'étude de maître Irène ICHOLA ADJAGBA, notaire à Cotonou, des immeubles objet des titres fonciers n°s 483, 862, 1651, 1652 et 1653 leur appartenant ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants exposent que dans une procédure de réalisation judiciaire d'immeubles dirigée contre eux par la BOA Bénin et six (06) sociétés de banque, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, statuant en qualité de juge des criées a, à l'issue de l'audience éventuelle, et par jugement n° 019/CCRI/18 du 28 novembre 2018, rejeté leurs dires et fixé la date de l'adjudication des immeubles objet des titres fonciers n°s 483, 862, 1651, 1652 et 1653, leur appartenant, au 09 janvier 2019 ; que contre ce jugement, il a été interjeté Appel et les requérants ont saisi de nouveau le juge des criées d'une demande de remise de l'adjudication ; que celui-ci n'a pas fait droit à leur demande et a remis l'adjudication au 13 mars 2019 par jugement n° 02/CCRI/19 du 13 février 2019 ; que dans ses différentes décisions le juge des criées a violé la Constitution, qu'ils ont, par conclusions en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 déposées au secrétariat du président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, ensemble avec une requête aux fins de sursis à statuer, soulevé une exception d'inconstitutionnalité des jugements querellés sur le fondement de l'article 122 de la Constitution ; que sans désespérer, ils ont, par exploit de maître Antoine LASSEHIN, huissier de Justice, signifié à Maître Irène ICHOLA ADJAGBA, le notaire devant lequel la vente de l'immeuble devrait avoir lieu, une correspondance aux fins de sursis à l'adjudication en raison de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ; qu'alors qu'ils s'attendaient à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, à la fois, à un sursis à statuer et à un sursis à l'adjudication, le juge des criées et le notaire devant lequel la vente a lieu, passant outre l'exception, ont procédé à l'adjudication des cinq immeubles poursuivis ; qu'ils se plaignent de l'attitude du notaire ainsi que de celle du juge du fait de l'inobservation du sursis à statuer qu'impose selon eux l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et demande à la Cour de les déclarer contraires à la Constitution ; qu'ils sollicitent de la Cour de déclarer recevable leur requête pour avoir été introduite dans le respect des articles 114, 117, 121 alinéa 2 et 122 de la Constitution ; qu'au fond, arguant du

B

bien-fondé de l'inconstitutionnalité des jugements n° 019/CCRI/18 du 28 novembre 2018 et n° 02/CCRI/19 du 13 février 2019 soulevée devant le juge des criées suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, ils espèrent voir la Cour déclarer contraire à la Constitution l'adjudication des immeubles poursuivis au mépris des dispositions de la Constitution exigeant le sursis à statuer lorsqu'est soulevée une exception d'inconstitutionnalité ;

**Considérant** que le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe qu'il a été affecté de son poste d'alors pour celui de Conseiller à la cour d'Appel de Cotonou ; que le notaire en cause sollicite une remise de cause ; que de leurs côtés, les Conseils des banques saisissantes, maîtres Vincent TOHOZIN et consorts, font valoir le mal fondé des prétentions des requérants et prient la Cour de les en débouter ;

**Vu** les articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour et 41 du règlement intérieur de la Cour ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 122 de la Constitution et 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; « *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (08) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée au cours d'une procédure pendante devant un juge et devant ce juge ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que c'est par conclusions en date du **1<sup>er</sup> mars 2019, déposées au secrétariat du président** du tribunal de première Instance de première

classe de Porto-Novo, ensemble avec une requête aux fins de sursis à statuer, que les requérants ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sur des griefs relevant d'une procédure déjà clôturée, la décision ayant été rendue le 13 février 2019 ; que c'est ce qui a d'ailleurs justifié que les requérants aient été contraints de déposer leur requête au secrétariat du juge plutôt qu'à la barre au cours de l'audience ; que n'ayant donc pas soulevé, au cours de la procédure, devant le juge des criées, l'exception d'inconstitutionnalité évoquée, celui-ci n'aurait pu surseoir à statuer sur aucune procédure, la procédure ayant opposé les parties n'étant plus pendante devant elle ; qu'il en résulte que c'est à tort qu'il est fait grief au juge des criées d'avoir méconnu les exigences de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, et partant, violé la Constitution ; qu'il en est de même du grief articulé contre le notaire qui n'est tenu par aucun texte de surseoir à l'adjudication d'un immeuble dans les conditions de l'espèce ;

### **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Brice HINKATI, Mathias Yonhonssou de CHACUS, à maître Irène ICHOLA ADJAGBA, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, aux maîtres Vincent TOHOZIN et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

AS

Messieurs André  
Fassassi  
Sylvain M.  
Rigobert A.

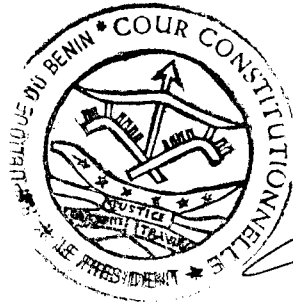
KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN  
AZON

Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**